



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 15668

Texte de la question

M Pierre Garmendia attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement des lycées et collèges et leurs adjoints. Ces personnels, ayant obtenu au mois d'avril 1988 un statut applicable le 1er septembre 1988, remarquent qu'à ce jour l'application de ce statut n'est pas parfaite. Il lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement découlant du décret du 11 avril 1988 fixant le statut des personnels de direction sont progressivement mises en place, en étroite relation avec les partenaires sociaux. Dès la préparation de la rentrée de 1989, il a été possible de mesurer le grand intérêt porté au déclassement des fonctions de personnels de direction, puisqu'un nombre important de chefs d'établissement et d'adjoints ont vu satisfaite leur demande de mutation sur un emploi de nature différente de celui qu'ils occupaient auparavant. Par ailleurs, les travaux préparatoires aux premiers avancements de grade ont été entrepris, comme l'autorisait la première tranche de transformations d'emplois figurant au budget de 1989. Elle doit permettre de prononcer 950 avancements de grade pour 1989 : le projet de budget pour 1990 comporte une seconde tranche de transformations, qui permettra d'assurer un volume analogue de promotions l'an prochain. La totalité des transformations d'emplois prévues par le statut de 1988 devrait être mise en œuvre d'ici à 1992, dans le délai de cinq ans prévu initialement. Ces possibilités d'avancement de grade, jointes aux révisions indiciaires intervenues dès la rentrée de 1988, représentent un crédit d'environ 260 millions de francs sur 5 ans, pour 12 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15668

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3122